PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Vendredi 3 juillet 2026 à 18h30

Commune de Saint-Palais

Saint-Palais
Mairie

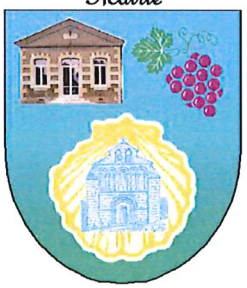

	Présents	Absent	Excusées	A donné Pouvoir à
TERRANCLE Jacky, Maire	✓			
EYMAS Nicole, 1ère Adjointe	✓			
ROUHAUD Patrick, 2ème Adjoint	✓			
DELENCLOS Maryse, 3ème Adjointe	✓			
BULDER Evert Jan, Conseiller Municipal			✓	
DESOUTTER Vincent, Conseiller Municipal	✓			
AUBRY Françoise, Conseillère Municipale	✓			
VEAUTE Thierry, Conseiller Municipal	✓			
RENAUD Myriam, Conseillère Municipale	✓			
LEVY Alexis, Conseiller Municipal	✓			
DESVAUX Stéphanie, Conseillère Municipale			✓	AUBRY Françoise
PICHON Nadège, Conseillère Municipale	✓			
HENRAS Mattieu, Conseiller Municipal	✓			
PORCHER Sébastien, Conseiller Municipal	✓			
LAMBERT Magalie, Conseillère Municipale			✓	EYMAS Nicole
Secrétaire de séance : DELENCLOS Maryse		Ouverture de séance : 18h33		Fin de séance : 20h 22

Ordre du jour :

- Désignation des membres aux commissions communales (voirie, bâtiments, école et appel d'offre),
- Restauration scolaire : choix d'un prestataire,
- Adhésion cotisation : Association Départementale d'Etude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques (association chargée de la lutte contre la grêle), annule et remplace la décision prise dans la délibération n°2026/04/21 « subvention association 2026 ». Adhésion d'un montant de 200 € au lieu de 100 €,
- Fonds de concours : chauffe-eau école, machine à laver école, éclairage bureau mairie,
- Adhésion à la charte partenariale pour la définition d'une politique de recouvrement du Service de Gestion Comptable de Saint-André-de-Cubzac-Saint-Savin,
- Taxe sur les logements vacants.

Monsieur le Maire propose de retirer de l'ordre du jour :

- La Taxe sur les logements vacants. Le conseiller aux décideurs

locaux, M. FERRE, invite à patienter sur cette mise en place car les décrets sont encore en instance,

Monsieur le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour :

- La création d'un emploi à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (annule et remplace la délibération n°2026-04-16) pour changer la date de début de contrat : le début du contrat sera le 24 août 2026 au lieu du 27 août 2026, la date de fin de contrat ne change pas et reste au 2 juillet 2027.

Ces propositions sont acceptées à l'unanimité

N°Délib/2026/07/33

DESIGNATION DES MEMBRES AUX COMMISSIONS COMMUNALES

M. le Maire propose au Conseil Municipal de créer 4 commissions communales qui s'étendront pour toute la durée du mandat.
A savoir :

- Commission voirie
- Commission bâtiments
- Commission école
- Commission appel d'offre

Les commissions municipales sont chargées d'instruire les dossiers soumis au conseil municipal et c'est en leur sein que le travail d'élaboration des délibérations est effectué. Présidées de droit par le maire, elles élaborent des rapports communiqués à l'ensemble du conseil, ce dernier étant seule habilité à prendre les décisions finales.
Les commissions municipales sont composées exclusivement des membres du conseil municipal.
Les membres suivants sont désignés :
Commission Voirie : ROUHAUD Patrick, PORCHER Sébastien, VEAUTE Thierry et BULDER Evert Jan
Commission Bâtiments : ROUHAUD Patrick, PORCHER Sébastien, VEAUTE Thierry, BULDER Evert Jan et DESOUTTER Vincent
Commission Ecole : HENRAS Mattieu, LAMBERT Magalie et AUBRY Françoise
Commission Appel d'offre : ROUHAUD Patrick, PORCHER Sébastien, VEAUTE Thierry et DESOUTTER Vincent

N°Délib/2026/07/34

RESTAURATION SCOLAIRE : CHOIX D'UN PRESTATAIRE SUITE A APPEL D'OFFRE

M. le Maire fait part au Conseil Municipal que le contrat de prestataire SODEXO qui fournit les repas de la cantine scolaire arrive à terme à la fin de l'année scolaire. Une consultation a été lancée et un courrier avec le cahier des charges a été envoyé à plusieurs prestataires.
Trois entreprises ont répondu à la consultation : Le CFM (Centre de Formation Multimédia), API Restauration et la SODEXO.

Le prix du repas est de :

- 3.59 HT € pour le CFM. Les frais de personnel et de transport liés à la livraison des repas sont à hauteur de 2059.63 € par an. Le prix du repas TTC avec les frais annexes (frais de personnel et frais de transport) est de 4.29 €.
- 3.55 HT € pour API Restauration. Les frais de transport sont compris dans le prix du repas. Le prix du repas TTC est de 3.75 €.
- 2.73 € HT pour la SODEXO. Les frais de personnel et de transport sont à hauteur de 6077 € par an. Le prix du repas TTC avec les frais annexes (frais de personnel et frais de

transport) est de 4.16 € TTC.

Après analyses détaillées des offres, l'entreprise la moins chère est API Restauration. Cette dernière est retenue.

La nouvelle convention prendra effet au 1er septembre 2026 et sera renouvelable deux fois par tacite reconduction expresse.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord à M. le Maire pour signer la convention avec l'entreprise API Restauration.

N°Délib/2026/07/35

ADHESION COTISATION : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ÉTUDE ET DE LUTTE CONTRE LES FLEAUX ATMOSPHERIQUES (ASSOCIATION CHARGEE DE LA LUTTE CONTRE LA GRELE), ANNULE ET REMPLACE LA DECISION PRISE DANS LA DELIBERATION N° N°DELIB/2026/04/21 « SUBVENTION ASSOCIATION 2026 » SUR SEULEMENT LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ADELFA

Par délibération n°2026/04/21 du 24 avril 2026, le Conseil municipal a attribué les subventions aux associations pour l'année 2026.

Il est apparu que la participation prévue en faveur de l'Association ADELFA a été inscrite au titre des subventions, alors qu'il s'agit en réalité d'une **cotisation d'adhésion** due par la commune.

Il convient donc d'annuler cette attribution de subvention et de la remplacer par le versement d'une **cotisation annuelle d'adhésion d'un montant de 200 €**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'annuler et de remplacer la délibération n°2026/04/21 du 24 avril 2026 relative aux subventions aux associations 2026, en ce qui concerne la participation attribuée à l'Association ADELFA ;
- de préciser qu'aucune subvention n'est attribuée à l'Association ADELFA au titre de l'exercice 2026 ;
- d'approuver le versement d'une **cotisation d'adhésion de 200 €** à l'Association ADELFA pour l'année 2026 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°Délib/2026/07/36

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Estuaire en date du 28 janvier 2016 a mis en place un fond de concours pour les communes, visant à soutenir financièrement l'investissement communal.

La nature des dépenses éligibles au fonds de concours sont :

1. Les travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux et les travaux permettant les économies d'énergie,
2. Les travaux de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments et des espaces publics,
3. Les travaux et équipements réalisés dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire,
4. Les travaux de voirie et d'assainissement réalisés dans le cadre du schéma d'assainissement ou dans le cadre de tranches d'aménagement,
5. Les dépenses d'équipement des communes (informatique, technique, bureautique, etc...)

6. Les études préalables portées par les communes liées à la réalisation d'un investissement communal.

Cette aide est plafonnée à 50% de la part restant à autofinancer par la commune, elle est également cumulable avec d'autres subventions dans la limite de la règle de 80% de financements publics.

Monsieur le Maire propose de solliciter le Fonds de Concours pour les investissements suivants :

TTC	HT	Nature de la dépense
529,00 €	440,83 €	Lave-linge école
497,76 €	414,80 €	Chauffe-eau école
3 691,80 €	3 076,50 €	Bordure regard St Symphorien
4 718,56 €	**3 932,13 €**	**TOTAL**

Fonds de concours	1 966,07 €
Autofinancement de la commune HT	1 966,06 €
Autofinancement de la commune TTC	2 752,49 €

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, Décide :

- **De solliciter** le Fonds de Concours pour 1 966,07 €
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

N°Délib/2026/07/37

ADHESION A LA CHARTE PARTENARIALE POUR LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE DE RECOUVREMENT DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC-SAINT-SAVIN

- l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux, codifié à l'article R1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales
- article D1611-1 du CGCT

LE MAIRE EXPOSE A L'ASSEMBLEE :

La présente charte, élaborée en partenariat avec le Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-André-de-Cubzac-Saint-Savin, définit une politique de recouvrement des recettes.
La finalité de ce partenariat est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du comptable, contribuant ainsi à garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires souhaitent renforcer leur collaboration sur l'ensemble de la chaîne des recettes, depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux.
Ce document fixe les grandes lignes du partenariat, ainsi que les engagements des signataires.
M. Le Maire propose d'adhérer à cette charte (Annexe).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'adhérer à la charte partenariale avec le service de Gestion Comptable de Saint-André-de-Cubzac-Saint-Savin pour la définition d'une politique de recouvrement.

Annexe de la délibération n° **2026/07/37**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CHARTE PARTENARIALE

entre

LA COLLECTIVITÉ de

et

LA DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

portant

DÉFINITION D'UNE POLITIQUE DE RECOUVREMENT

Entre

la COLLECTIVITÉ de,

représentée par , Ordonnateur de la COLLECTIVITÉ,

Et

la DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFiP),

représentée par Rodolphe JEANROY, Chef du service de gestion comptable (SGC) de Saint-André-de-Cubzac Saint-Savin.

***

Préambule

La présente charte, élaborée en partenariat entre la COLLECTIVITÉ de et le SGC de Saint-André-de-Cubzac Saint-Savin, définit une politique de recouvrement des recettes.

La finalité de ce partenariat est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du SGC, contribuant ainsi à garantir à la COLLECTIVITÉ des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires souhaitent renforcer leur collaboration sur l'ensemble de la chaîne des recettes, depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux.

Ce document fixe les grandes lignes du partenariat, ainsi que les engagements des signataires.

***

Article 1 – Présentation de la démarche

1.1. Domaine d'action : le recouvrement des créances

Les créances émises au profit de la COLLECTIVITÉ sont constatées par un titre qui matérialise ses droits. Il peut prendre plusieurs formes, mais en règle générale, il s'agit d'un acte émis et rendu exécutoire par l'Ordonnateur, qui prend la forme d'un titre de recette.

- Le titre est exécutoire de plein droit ;
- Il sert de support juridique et comptable aux actions menées par le comptable, seul habilité à recouvrer les créances (article 60 de la loi de Finances de 1963 - article L1617-5 CGCT).

1.2. Les moyens mis en œuvre

Pour exercer sa mission, le SGC doit bénéficier :

- Pour le recouvrement des créances de faible montant, d'une dispense d'effectuer des actes de poursuites avec frais, pour présentation en non-valeur;
- Pour les autres créances, de la possibilité, après avoir épuisé les moyens de poursuite mis à sa disposition, de les présenter en non valeur.

Article 2 – Engagements de la COLLECTIVITÉ

2.1. Assurer la qualité des titres de recettes exécutoires

Les titres de recettes doivent être émis conformément aux instructions comptables, à savoir :

- ✓ indication précise de la nature de la créance ;
- ✓ référence aux textes ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- ✓ imputation budgétaire et comptable ;
- ✓ bases de liquidation de la créance de manière à permettre au destinataire du titre d'exercer ses droits ;
- ✓ montant de la somme à recouvrer avec distinction de la TVA en cas d'assujettissement ;
- ✓ désignation précise et complète du débiteur
  - o pour une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, (et si possible, adresse) ;
  - o pour une personne morale : SIRET
- ✓ date à laquelle le titre est émis et rendu exécutoire ;
- ✓ références obligatoires au Livre des Procédures Fiscales et au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- ✓ indications relatives aux modalités de règlement et aux délais et voies de recours.

Il appartient à la COLLECTIVITÉ de s'assurer de la qualité de l'émission des titres de recettes, notamment par une identification précise du débiteur, afin de faciliter le regroupement des titres pour un même débiteur.
Ainsi, la gestion de la base de données relative aux tiers doit permettre de référencer chacun d'eux de manière unique grâce à l'attribution d'une référence stable, via la communication systématique

- de la date et du lieu de naissance pour les personnes physiques
- et du numéro SIRET pour les personnes morales.

Pour faciliter et fiabiliser la transmission de ces données, il est fortement conseillé à la COLLECTIVITÉ d'utiliser l'API SFiP (ex-R2P) et d'exploiter le PES retour.

Quant à l'émission des recettes, la COLLECTIVITÉ est fortement incitée à privilégier le PES ASAP Titres, lequel s'inscrit dans les normes requises pour la facturation électronique et permet la prise en charge par la DGFIP de la mise en page, de l'édition et de l'envoi des avis de somme à payer (ASAP).

2.2. Faciliter les démarches du SGC

▪ Régularité dans l'émissions des titres de recettes

La COLLECTIVITÉ s'engage

- .à assurer l'émission régulière des titres de recettes sur l'année, pour une meilleure organisation du recouvrement au sein du SGC. ;

- à cumuler les créances dues par un même débiteur avant d'émettre un titre unique à son égard pour atteindre le seuil de mise en recouvrement de 15 euros prévu à l'article L. 1611-5 du CGCT ;
- à émettre les titres relatifs aux recettes perçues par le SGC, reportées sur les relevés des encaissements P503, dans le mois suivant sa mise à disposition

2.2. Suppression de l'autorisation préalable de poursuite

Conformément aux dispositions de l'article R. 1617-24 du CGCT modifié par le décret n°2026-141 du 27 février 2026, l'autorisation permanente ou temporaire donnée au comptable pour tous les actes de poursuite, pour tout ou partie des titres de recettes, est supprimée.

La COLLECTIVITÉ conserve toutefois la possibilité de s'opposer à la mise en œuvre des mesures d'exécution forcée par le SGC, conformément à ses compétences et au principe de libre administration des collectivités locales.
L'Ordonnateur doit pour cela recueillir au préalable l'avis du SGC, qui pourra prendre la forme d'un courriel, et, par décision écrite, s'opposer aux exécutions forcées sur tout ou partie des titres émis et pendant tout ou partie de la durée de son mandat.
Cette décision sera transmise au SGC et conservée dans le dossier permanent.

2.3. Information du SGC

La COLLECTIVITÉ communique au SGC toute information utile au recouvrement, relative au débiteur ou à la créance.
Plus particulièrement, dans le cas d'une procédure de surendettement, la COLLECTIVITÉ s'engage dans le cas où, par erreur, le mandataire de justice ou la Banque de France s'adresserait uniquement à ce dernier, de transmettre les informations dans les plus brefs délais au SGC.

Elle informe par ailleurs le SGC, dans les plus brefs délais, de toute contestation du titre ou réclamation du redevable.

Article 3 – Engagements du SGC

3.1. Assurer le recouvrement des recettes

Le SGC doit veiller :
- à exercer toutes diligences à l'encontre des débiteurs compte tenu des informations dont il dispose ;
- à organiser la recherche de renseignements : adresse, employeur, comptes bancaires, autres tiers détenteurs.

3.2. Respecter les seuils de poursuite

Les partenaires conviennent des seuils suivants :

Seuil minimal d'engagement de l'action	Seuil
Mise en recouvrement[1]	15 €
Lettre de relance et/ou mise en demeure de payer	15 €
Phase comminatoire amiable	15€
SATD autre que bancaire (employeur, CAF, etc.)	30€

[1] article D1611-1 du CGCT

SATD bancaire	130 €
SATD assurance vie	500 €
Saisie-vente	2 000 €
Oppositions au transfert du certificat d'immatriculation	750 €
Hypothèque (légale ou conventionnelle)	10 000 €
Saisie immobilière	20 000 €
Autre action lourde (assignation en RJLJ, licitation-partage, etc.)	20 000 €
Déclaration de créances à titre provisionnel ou définitif / Conversion créance provisionnelle en définitive (sauvegarde, RJ)	1 000 €
Déclaration de créances à titre provisionnel ou définitif / Conversion créance provisionnelle en définitive (LJ directe ou indirecte)	1 000 €
Déclaration de créances suite à surendettement (dossier recevable)	0 €
Procédure de rétablissement personnel avec LJ	0 €
Procédure de rétablissement personnel sans LJ	1 000 €
Plan de surendettement avec moratoire ou 1er palier sans versement	1 000 €
Plan de surendettement sans moratoire ou versement dès le 1er palier	0 €

A titre exceptionnel et pour des dossiers ciblés, ces seuils peuvent être adaptés, au vu des circonstances propres aux dossiers concernés et en fonction des échanges avec la COLLECTIVITÉ.

3.3. Remise gracieuse

La remise gracieuse libère définitivement le redevable de la créance.
Elle peut être accordée par décision de l'organe délibérant, de façon partielle ou totale, même si une procédure contentieuse est en cours (les frais engagés sont alors supportés par la COLLECTIVITÉ).

3.4. Admissions en non valeur

L'admission en non valeur (ANV) constitue une mesure d'apurement comptable. Constituant un acte financier, elle doit faire l'objet d'une prévision budgétaire et prend la forme d'une délibération de l'organe délibérant dans les 2 mois de la saisine du SGC.

L'ANV est présentée à la COLLECTIVITÉ par le SGC dès lors que les diligences effectuées ne permettent pas le recouvrement des créances en cause.
La notion d'irrécouvrabilité, définie par l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, vise les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Cette définition permet d'inclure les créances prescrites, et, au regard des seuils de poursuite définis supra,

- les créances d'un montant inférieur à 15 euros,
- les créances d'un montant compris entre 15 euros et 300 euros, arrivées à l'étape de la SATD revenue infructueuse ;
- les créances, quel que soit leur montant, arrivées à l'étape de la saisie-vente, en présence procès-verbal de carence.

En cas de refus d'ANV, la COLLECTIVITÉ motive sa décision.

3.5. Créances éteintes

Les créances éteintes (clôture pour insuffisance d'actif, effacement dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel) feront l'objet d'un mandat au c/6542 sur demande du SGC sans contestation possible de la part de la COLLECTIVITÉ.

Article 4 – Dispositions finales

4.1. Suivi du recouvrement et des états de poursuite

Le SGC

- communique à la COLLECTIVITÉ les états de restes à recouvrer selon une périodicité au moins biannuelle (courant juin et décembre) ;
- informe la COLLECTIVITÉ des éventuelles difficultés rencontrées pour l'encaissement des dettes supérieures à 2000 €.

La COLLECTIVITÉ sollicite l'organisation des rencontres afin de faire le point sur l'encaissement des recettes.

4.2. Suivi de la charte

Un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente charte pourra être effectué à la demande de la COLLECTIVITÉ.

4.3. Durée de la charte

La présente charte entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Saint-André-de-Cubzac, le

L'Ordonnateur de la COLLECTIVITÉ

Le Chef du service comptable de Saint-André-de-Cubzac Saint-Savin

Rodolphe JEANROY

N°Délib/2026/04738

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS COMPLET POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (entretien des locaux, préparation et service cantine) : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2026-04-16.

Monsieur fait part au Conseil Municipal qu'il conviendrait de modifier la date de prise d'effet de l'emploi afin de tenir compte des nécessités de service (préparation des classes avant la rentrée).

Par délibération n°2026/04/16 du 24 avril 2026, le Conseil municipal avait décidé du commencement au 27 août 2026.

Il convient donc de modifier cette date en la plaçant au 24 août 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-23, 1° ;

Considérant que pour assurer le nettoyage des locaux communaux et pour la cantine scolaire, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent d'entretien polyvalent et de cantine scolaire à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues au 1° de l'article 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- La création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet. L'agent peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires, dans la limite de la durée légale du travail, et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale du travail, à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable du service pour assurer la continuité du service public/et/ou répondre aux besoins, obligations règlementaires des services : cela exclut par conséquent la seule initiative de l'agent.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 24 août 2026 jusqu'au 2 juillet 2027 inclus.

Le Maire,

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

QUESTIONS DIVERSES :

M. Thierry VEAUTE informe les conseillers qu'un exercice de simulation d'un accident nucléaire se tiendra les 12 et 13 novembre prochain. On peut participer à cet exercice si la commune se porte volontaire. Il faudra alors activer le Plan Communal de Sauvegarde. L'exercice pour les communes se tiendra le 12 novembre après midi et durera la ½ journée. La population devant être évacuée dans un périmètre de 20 km de la centrale serait alertée par FR Alerte avec un SMS. Tous les conseillers sont d'accord pour faire ce test.

M. le Maire informe les conseillers qu'il a assisté à une réunion sur la prolongation des centrales nucléaires jusqu'à 60 ans. L'Autorité de Sureté Nucléaire envisage ce projet.

M. Mattieu HENRAS informe ses collègues conseillers que la kermesse des écoles a été maintenue (malgré la chaleur) le 26 juin dernier et qu'elle s'est bien déroulée. Après la kermesse, les parents ont pu suivre un match de foot de l'équipe de France sur un écran installé dans le foyer rural. M. le Maire ajoute que Marine NASSOUR est mutée en Charente Maritime. Mme RIVASSEAU, directrice, déjà présente depuis 2 ans à St Palais, reste à Saint-Palais. Il y aura un effectif de 32 élèves à la rentrée.

Mme Nicole EYMAS informe le conseil que Francine CUINIER, notre cantinière, termine son contrat le 31 juillet et que ce dernier ne sera pas renouvelé. Priorité est donné sur ce poste à Corinne AUDUREAU-CAZAS, qui assure la garderie de l'école depuis plusieurs années. Un pot de départ pour Mme CUINIER est prévu fin juillet.

Mme Maryse DELENCLOS annonce que l'association « la Fraternelle » et l'association « St Palais Communication » se réunissent le 1er et 2 août prochain pour un marché nocturne le samedi soir et une brocante le dimanche avec exposition de voitures anciennes.

M. le Maire annonce qu'il a missionné M. Alexis LEVY pour l'achat d'un ordinateur portable avec Gironde Numérique.

M. le Maire informe le conseil municipal qu'un trio de clarinettes et un quatuor de flutes viendront jouer à l'église de St Palais le 8 août dans le cadre des Eurochestries.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

La Secrétaire,

Maryse DELENCLOS

Le Maire,

Jacky TERRANCLE